

Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.- *Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

(1) L'article 264 est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(2) L'article 265 est modifié comme suit :

„(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres

titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.“

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

„ (3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi.“

(4) L'article 267 est modifié comme suit :

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date; “

„d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265; “

Le paragraphe (1) est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(5) L'article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit :

„(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(6) Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi.“

(7) L'article 279 est modifié comme suit :

Au paragraphe (1), la 2^e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.“

(8) L'article 281 est modifié comme suit:

„(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées."

(9) L'article 292 est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable."

(10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi."

(11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date; "

„d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1)."

Le paragraphe (1) est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe."

Le paragraphe (3) est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique."

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

„Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance,

au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1) ;

c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables."

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi."

„(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2^e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3^e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6^e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE)¹.

La directive 2009/109/CE a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.

En premier lieu, la directive 2009/109/CE propose – ce que le projet de loi reprend – une extension aux scissions de l'option prévue initialement par la 3^e directive permettant de ne pas appliquer en cas de constitution de nouvelle société ou d'augmentation de capital dans le cadre de l'opération de fusion/scission, les règles relatives à la vérification des apports autres qu'en numéraire. Les nouvelles dispositions précisent cependant que cette dispense n'est possible que si un rapport sur le projet de fusion ou de scission est établi par un expert indépendant.

La directive 2009/109/CE prévoit également une extension aux scissions de l'option proposant l'exemption du rapport relatif aux apports autres qu'en

¹ JO L 259 du 02.10.2009, p.14

numéraire, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange d'actions. Il a été estimé approprié de ne pas régler cette question dans le cadre du présent projet de loi qui se limite à une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ensuite, la directive 2009/109/CE permet aux Etats membres d'assurer la publicité des projets de fusion ou de scission et d'autres documents qui doivent être à cette occasion mis à la disposition des associés et des créanciers, soit au moyen du site internet des sociétés ou d'autres sites internet, soit au moyen de la plate - forme électronique centrale visée à l'article 3, paragraphe (4), de la directive 68/151/CEE. Dans le souci de garantir un régime d'information uniforme et adéquat des associés et des créanciers, le choix a été pris d'opter pour la publication par voie d'une plate - forme centrale unique, c'est-à-dire via le Mémorial C, ceci en raison de son caractère d'organe de publication public et officiel.

Toujours dans un souci de simplification, la directive 2009/109/CE n'impose plus l'obligation de dresser un état comptable intérimaire lorsque la société, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, a publié un rapport financier semestriel. Cette mesure permet d'éviter une duplication des rapports sur l'état comptable des sociétés cotées, et par conséquent, de limiter leurs frais.

Finalement, lorsque l'opération de fusion ou de scission concerne des sociétés mères et leurs filiales, la directive 2009/109/CE prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option) d'accorder d'une part, sous le respect de certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion ou de la scission par l'assemblée générale de la société absorbante, respectivement de la société scindée, et d'autre part, certaines dérogations aux obligations en matière d'établissement de rapports et d'informations. Ces options ayant été exercées par le Luxembourg lors de la transposition des 3^e et 6^e directives, il n'y a plus lieu à adapter la loi de 1915 sur ces points.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

(1) L'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 264 résulte de la transposition de l'article 2(3) de la directive 2009/109/CE ayant inséré un nouvel alinéa à l'article 8 de la 3^e directive.

(2) Les mots „Les organes d'administration ou de direction“ remplacent les mots „L'organe de direction ou d'administration“ à l'actuel texte de l'article 265 qui devient un paragraphe (1).

L'ajout d'un paragraphe (2) résulte de la transposition de l'article 2(4) de la directive 2009/109/CE ayant inséré un nouveau paragraphe (2) à l'article 9 de la 3e directive consistant en une adaptation à la disposition parallèle de l'article 7, paragraphe (3) de la 6e directive. Ces nouvelles dispositions obligent les organes d'administration ou de direction à informer l'assemblée générale des modifications apportées entre le moment de l'établissement du projet commun de fusion et la date de la réunion de l'assemblée générale.

Quant au nouveau paragraphe (3), le projet de loi reprend la possibilité introduite par l'article 2(4) de la directive 2009/109/CE par la modification de l'article 9(3) de la 3e directive consistant à laisser le choix aux législations nationales de prévoir une dérogation au rapport visé au paragraphe (1) ainsi qu'aux informations visées au paragraphe (2) lorsque les associés de toutes les sociétés concernées en ont ainsi décidé. Il est à noter que suite à l'introduction de cette possibilité de renoncer au rapport des organes d'administration ou de direction, il a été nécessaire d'adapter le texte du point d) à l'article 267, paragraphe (1) en ajoutant les mots „le cas échéant“ pour marquer le fait que ce rapport ne sera pas disponible au cas où les associés y auraient renoncé.

(3) Dans un souci de protection des créanciers, la modification apportée au paragraphe (3) de l'article 266 par l'ajout des mots „lorsqu'un rapport sur le projet commun de fusion est établi“ vise à assurer qu'au cas où tous les associés des sociétés participant à la fusion exercent leur faculté de renonciation au rapport d'expert, l'établissement d'un rapport sur les apports autres qu'en numéraire reste alors obligatoire.

(4) L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (1) de l'article 267 résulte de la transposition de l'article 2 (5) de la directive 2009/109/CE insérant un nouvel alinéa à l'article 11 (1) de la 3e directive imposant l'obligation de prévoir qu'une société n'a pas d'obligation d'établir un état comptable, si elle publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 5 de la directive 2004/109/CE. En outre, le projet de loi reprend l'option qui permet de prévoir une dérogation supplémentaire au cas où les associés en ont décidé ainsi.

Pour cette raison, le point c) du même paragraphe a dû être adapté par l'ajout des mots „le cas échéant“. La même adaptation a dû être apportée au point d) afin de tenir compte de la nouvelle dérogation prévue à l'article 265, paragraphe (3).

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 au paragraphe (3) du même article a pour objet de transposer l'article 11 (3), tel que modifié par l'article 2(5), b) de la directive 2009/109/CE.

Quant à l'ajout d'un nouveau paragraphe (4), le premier alinéa a pour objet de transposer l'article 11 (4), alinéa 1er de la 3e directive, tel que modifié par l'article 2 (5), c) de la directive 2009/109/CE, imposant l'obligation de dispenser une société de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1), à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet

commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe (4), il a pour objet de transposer l'article 11(4), alinéa 2 de la 3^e directive, tel que modifié par la directive 2009/109/CE. Par ailleurs, une option est ouverte aux législations nationales consistant à leur donner la possibilité de prévoir que dans le cas visé à l'alinéa 2, la société sera obligée de mettre à disposition ces documents à son siège social. Le projet de loi reprend cette option en raison du fait que cette mise à disposition ne cause pas de frais supplémentaires pour la société et donne plus de substance aux documents. De plus, cette mesure a vocation d'écarter les problèmes d'authenticité des documents ainsi que les problèmes de consultations suite à une éventuelle interruption technique du site internet. Par conséquent, l'exercice de cette option, rend inutile de reprendre la possibilité ouverte aux Etats membres à l'alinéa 3 de l'article 11 (4) de la 3^e directive, tel que modifié par la directive 2009/109/CE, de déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet.

Finalement, le projet de loi ne reprend pas l'option supplémentaire prévue au même alinéa 3 de l'article 11(4) de la 3^e directive, permettant aux législations nationales d'imposer des exigences supplémentaires consistant à exiger des sociétés qu'elles maintiennent ces informations sur leur site internet pendant une certaine période après l'assemblée générale. L'utilité du maintien de cette information sur le site internet d'une société est laissée à l'appréciation de la société. Pour le reste, il est rappelé que le projet commun de fusion et les comptes annuels sont déposés au RCS et font l'objet de publicité au Mémorial et donc restent accessibles après l'assemblée générale pour tout intéressé.

(5) Les modifications apportées au paragraphe (1) de l'article 268 correspondent aux modifications apportées par l'article 2(6) de la directive 2009/109/CE à l'article 13 (2) de la 3^e directive.

(6) Au paragraphe (4) de l'article 277, les mots « à la constitution de la nouvelle société » ont été supprimés afin de mettre en évidence l'exercice de l'option prévue à l'article 27 (3) de la 2^e directive, tel que modifié par l'article 1 (3) de la directive 2009/109/CE, permettant de prévoir une dispense de rapport sur les apports autres qu'en numéraire, lorsque un rapport d'expert indépendant sur le projet commun de fusion est établi en cas d'augmentation de capital effectuée pour réaliser une fusion.

(7) L'article 279 correspond à l'article 25 de la 3^e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion par les assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 3^e directive, néanmoins, le texte du paragraphe (1) de l'article 279 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, les modifications apportées au paragraphe (1) de l'article 279 correspondent

aux modifications apportées à l'article 25, b) et c) de la 3^e directive par l'article 2 (9) de la directive 2009/109/CE.

(8) L'article 281 correspond à l'article 27 de la 3^e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 3^e directive, néanmoins, le texte du paragraphe (1) de l'article 281 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, les modifications apportées ici correspondent aux modifications apportées par l'article 2 (10) de la directive 2009/109/CE à l'article 27, b) et c) de la 3^e directive. De même, certaines corrections rédactionnelles ont été faites afin de tenir compte de la terminologie employée à l'article 27 de la 3^e directive, ainsi qu'à l'article 15 (2) de la directive 2005/56/CE en ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 281.

(9) Les modifications correspondent aux modifications apportées à l'article 6 de la 6^e directive, tel que modifiée par l'article 3 (2) de la directive 2009/109/CE.

(10) La modification du paragraphe (3) de l'article 294 résulte de l'extension aux scissions par le projet de loi des options prévues aux articles 10 (5) et 27 (3) de la 2^e directive, tels que modifiés, permettant une dispense du rapport sur les apports autres qu'en numéraire, lorsqu'un rapport d'expert indépendant est établi en cas de constitution de nouvelle société ou en cas d'augmentation de capital. Pour le reste, l'article 266 (3) ayant le même contenu que l'article 294 (3), il peut être renvoyé au commentaire de cet article.

(11) Cet article reprend en substance l'article 9 de la 6^e directive, tel que modifié par l'article 3 (5) de la directive 2009/109/CE. L'article 267 ayant le même contenu que l'article 295, il peut être renvoyé au commentaire de cet article.

(12) Les modifications apportées ici correspondent aux modifications apportées par l'article 3 (6) de la directive 2009/109/CE à l'article 12 (2) de la 6^e directive.

(13) L'article 306 correspond à l'article 20 de la 6^e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 6^e directive, néanmoins, le texte de l'article 306 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, les modifications apportées correspondent aux modifications apportées à l'article 20, b), c), et d) de la 6^e directive par l'article 3 (7) de la directive 2009/109/CE. Ont également été ajoutés les mots

„Sans préjudice de l'article 292" en début de phrase afin de mettre le texte en ligne avec la partie introductive de l'article 20 de la 6e directive.

(14) L'article 307 correspond à l'article 22 de la 6^e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de certaines exigences en matière d'établissement de rapport. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 6^e directive, néanmoins, le texte de l'article 307 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, l'adaptation du paragraphe (5) de l'article 307 correspond à l'ajout au paragraphe (5) de l'article 22 de la 6^e directive, de la référence à l'article 7 de la 6^e directive. Quant à la modification du paragraphe (4) de ce même article, elle résulte de l'exercice de l'option prévue à l'article 10 (5) de la 2^e directive. L'article 294 (3) ayant le même contenu que l'article 307(4), il peut être renvoyé au commentaire de cet article.

*

